



Conseil de sécurité

Distr. générale
19 juin 2025
Français
Original : anglais

Application de la résolution **2231 (2015)** du Conseil de sécurité

Dix-neuvième rapport du Secrétaire général

I. Introduction

1. Les dispositions de la résolution **2231 (2015)** du Conseil de sécurité, par laquelle le Conseil a approuvé le Plan d'action global commun, arrivent à échéance le 18 octobre 2025. À ce jour, les objectifs de la résolution et ceux du Plan n'ont pas encore été pleinement réalisés. Depuis mon précédent rapport, le contexte régional dans lequel s'inscrit le Plan a évolué. Je suis profondément alarmé par l'escalade militaire en cours au Moyen-Orient entre Israël et la République islamique d'Iran à la suite des récentes attaques israéliennes dirigées contre la République islamique d'Iran, y compris contre certaines installations nucléaires, et de la riposte iranienne. Je condamne les pertes tragiques et inutiles en vies humaines et les blessures infligées aux civils, ainsi que les dégâts causés aux habitations et aux infrastructures civiles essentielles. Je demande aux deux parties de faire preuve de la plus grande retenue et d'éviter à tout prix de s'enfoncer dans un conflit plus profond, et je réitère mon appel en faveur d'une désescalade immédiate devant conduire à un cessez-le-feu. J'exhorte chacun à éviter d'internationaliser davantage le conflit. La diplomatie reste le meilleur et le seul moyen de répondre aux préoccupations liées au programme nucléaire de la République islamique d'Iran et aux questions de sécurité régionale.

2. Compte tenu de l'évolution récente de la situation, il est plus important que jamais de trouver une solution diplomatique qui permette de surmonter les problèmes et les divisions qui ont retardé l'application de la résolution **2231 (2015)**. Au cours des derniers mois, les participants au Plan d'action global commun ont intensifié leurs efforts diplomatiques sous diverses formes afin de parvenir à une solution. En outre, la République islamique d'Iran et les États-Unis d'Amérique ont, à ce jour, engagé cinq cycles de négociations bilatérales, facilitées par Oman. Toutes les parties doivent maintenant redoubler d'efforts pour régler les questions en suspens et éviter une nouvelle escalade. Une solution diplomatique qui garantisse la nature exclusivement pacifique du programme nucléaire iranien et favorise la coopération économique et commerciale entre la République islamique d'Iran et la communauté internationale reste la seule voie vers la paix et la prospérité. Je suis prêt à appuyer ces efforts diplomatiques par tous les moyens possibles.

3. Dans une lettre datée du 17 mars 2025 qui m'a été adressée ([A/79/823-S/2025/167](#)), les Représentants permanents de la Chine, de la République islamique d'Iran et de la Fédération de Russie ont fait part de la déclaration conjointe publiée à



l'issue de leur réunion tenue au niveau des vice-ministres des affaires étrangères le 14 mars 2025 à Beijing. Dans cette déclaration, ils ont souligné l'importance que revêtait la résolution 2231 (2015), y compris les délais qui y étaient prescrits, et demandé aux parties concernées de s'abstenir de prendre des mesures qui pourraient aggraver la situation. Dans une autre lettre qui m'a été adressée le 17 mars 2025 (A/79/822-S/2025/168), le Représentant permanent de la Chine a fait part d'une proposition en cinq points pour le règlement de la question nucléaire iranienne, notamment un engagement en faveur du règlement pacifique des différends, une perspective globale des objectifs de non-prolifération nucléaire et d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, l'utilisation du cadre énoncé dans le Plan d'action global commun « comme base d'un nouveau consensus » et la coopération par le dialogue et par une démarche progressive et réciproque.

4. Dans une lettre datée du 9 juin 2025 adressée au Président du Conseil de sécurité et à moi-même (S/2025/358), les Représentants permanents de l'Allemagne et de la France et la Représentante du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont fait référence aux rapports de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) sur la vérification et le contrôle en République islamique d'Iran à la lumière de la résolution 2231 (2015) et sur l'Accord entre l'Iran et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, tous deux publiés le 31 mai 2025. Ils ont noté que la République islamique d'Iran avait commis de « nombreuses violations des engagements qu'[elle] a[vait] pris au titre du PAGC » dans le rapport de vérification et de contrôle, tandis que les « multiples manquements du pays à ses obligations » étaient exposés dans le rapport sur l'Accord entre l'Iran et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Les Représentants permanents ont déclaré que le programme nucléaire de la République islamique d'Iran, dont ils ont dit qu'il « dépass[ait] largement les limites imposées par le PAGC », constituait une « menace claire pour la paix et la sécurité internationales ». La lettre donne également un aperçu des efforts déployés par ces trois participants dans le cadre du Plan d'action global commun pour amener la République islamique d'Iran à se plier à ses obligations et pour que les États-Unis se joignent de nouveau à l'accord, y compris le déclenchement du mécanisme de règlement des différends du Plan d'action global commun en 2020. Les Représentants permanents se sont félicités des négociations engagées entre la République islamique d'Iran et les États-Unis et ont souligné qu'il n'avait jamais été aussi urgent de conclure un nouvel accord solide. Ils ont conclu que l'Allemagne, la France et le Royaume-Uni poursuivraient toutes les options diplomatiques pour empêcher la République islamique d'Iran de se doter de l'arme nucléaire, mais qu'en l'absence d'un « accord satisfaisant », ils envisageraient de déclencher le mécanisme de retour aux sanctions pour faire face aux « menaces que le programme nucléaire iranien fai[sai]t peser sur la paix et la sécurité internationales ».

5. Dans une lettre datée du 11 juin 2025 adressée au Président du Conseil de sécurité et à moi-même (S/2025/374), le Représentant permanent de la République islamique d'Iran « rejet[ait] catégoriquement les allégations » contenues dans la lettre des Représentants permanents de l'Allemagne et de la France et de la Représentante du Royaume-Uni. Il a de nouveau souligné que les « mesures correctives » avaient été prises « en réponse directe au retrait illégal du Plan par les États-Unis en mai 2018, et à l'incapacité subséquente des E3 à remplir les obligations essentielles qui lui incomb[ai]ent en application de l'accord ». Il a déclaré que, tant que les activités nucléaires restaient soumises aux garanties et à la supervision de l'AIEA, il n'y avait aucune raison légitime de s'inquiéter. Il a réaffirmé que la République islamique d'Iran ne cherchait pas à développer ou à acquérir des armes nucléaires et que la politique nucléaire du pays était « clairement pacifique ». Le Représentant permanent

a contesté l'affirmation selon laquelle les E3 avaient « eu recours au mécanisme de règlement des différends en 2020, sans résultats », et a déclaré que « la menace brandie par le groupe E3 de déclenchement du mécanisme de retour aux sanctions » en l'absence d'un « accord satisfaisant » allait à l'encontre de l'objectif du mécanisme. Il a également déclaré que, en cas de déclenchement du mécanisme, la République islamique d'Iran « envisagerait des réponses adaptées, comme le lancement du processus de retrait du Traité sur la non-prolifération ». Malgré cela, le Représentant permanent a déclaré que la République islamique d'Iran restait déterminée à trouver une solution négociée qui réponde aux préoccupations soulevées, tant en ce qui concerne les questions nucléaires que les sanctions. Le Représentant permanent a conclu en notant que la République islamique d'Iran avait, dans cet esprit, entamé sérieusement des négociations diplomatiques avec les E3 et les États-Unis et qu'un accord en ce sens était à portée de main sous réserve d'une véritable volonté politique.

6. Dans une lettre datée du 12 juin 2025 adressée à la Présidente du Conseil de sécurité et à moi-même (S/2025/377), le Représentant permanent de la Fédération de Russie a réitéré que l'Allemagne, la France et le Royaume-Uni « tent[aient] de détourner l'attention du Conseil de sécurité de leurs nombreuses violations graves du PAGC et de la résolution 2231 (2015) du Conseil » et que ces États Membres continuaient « d'ignorer les causes profondes de la situation actuelle liée au PAGC provoquée par le retrait unilatéral des États-Unis du Plan en 2018, et par le fait qu'ils [avaient] eux-mêmes manqué aux obligations que le Plan leur impos[ait] ». Il a également déclaré que la République islamique d'Iran restait l'État qui faisait l'objet des vérifications les plus approfondies et les plus minutieuses de l'AIEA et que toute tentative visant à donner l'impression que le programme nucléaire de la République islamique d'Iran constituait « une menace claire pour la paix et la sécurité internationales [était] vouée à l'échec ». Le Représentant permanent a également affirmé que le mécanisme de règlement des différends du Plan d'action global commun n'avait jamais été mis en place, que la Commission conjointe ne s'était pas réunie pour examiner la question et qu'il n'existait aucune base juridique ou procédurale permettant à l'Allemagne, à la France et au Royaume-Uni de déclencher le mécanisme de retour aux sanctions. Le Représentant permanent a réaffirmé « l'appui sans faille » de la Fédération de Russie à la résolution 2231 (2015) et au Plan d'action global commun, a exprimé son soutien à tous les efforts visant « à un règlement diplomatique des questions liées à l'application de ces textes » et a affirmé sa volonté de continuer de jouer un rôle constructif en vue d'y parvenir.

7. Dans son dernier rapport en date¹, l'AIEA a réaffirmé que ses activités de vérification et de contrôle « avaient été sérieusement entravées par le fait que l'Iran avait cessé d'honorer les engagements en matière nucléaire » qu'il avait pris au titre du Plan d'action global commun et qu'elle ne pouvait plus assurer la continuité des connaissances sur de nombreux aspects du programme nucléaire de la République islamique d'Iran. En outre, elle a indiqué qu'elle n'avait pas été en mesure de vérifier le stock total d'uranium enrichi en République islamique d'Iran depuis février 2021, mais a estimé qu'au 17 mai 2025, ce stock s'élevait à 9 247,6 kilogrammes (soit plus que la limite de 202,8 kg fixée dans le Plan), dont 335,1 kilogrammes enrichis jusqu'à 20 % en 235U et 410,6 kilogrammes enrichis jusqu'à 60 % en 235U. L'Agence a noté que la nette augmentation de la production et de l'accumulation d'uranium hautement enrichi par la République islamique d'Iran était gravement préoccupante.

8. Le présent rapport fait le bilan de l'application de la résolution 2231 (2015) depuis la publication de mon dix-huitième rapport (S/2024/896) le 12 décembre 2024.

¹ Voir le rapport de l'AIEA en date du 31 mai 2025. Disponible à l'adresse suivante : www.iaea.org/sites/default/files/25/06/gov2025-24_fr.pdf.

Comme les rapports précédents, il porte essentiellement sur les mesures de restriction restantes applicables aux transferts et activités liés au nucléaire, qui figurent au paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution, dans lequel sont précisées les activités pour lesquelles il faut obtenir une autorisation préalable du Conseil de sécurité, envoyer une notification au Conseil ou envoyer une notification à la fois au Conseil et à la Commission conjointe.

II. Application des dispositions relatives au nucléaire

9. Depuis le 13 décembre 2024, aucune nouvelle proposition relative à la participation à des activités visées au paragraphe 2 de l'annexe B à la résolution [2231 \(2015\)](#) ou à l'autorisation de ces activités n'a été présentée pour approbation au Conseil de sécurité dans le cadre de la filière d'approvisionnement. Au cours de la période considérée, le Conseil a reçu huit nouvelles notifications en application du paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution [2231 \(2015\)](#) concernant des activités liées au nucléaire conformes au Plan d'action global commun.

III. Appui du Secrétariat au Conseil de sécurité et au Facilitateur chargé par le Conseil de sécurité de promouvoir l'application de la résolution [2231 \(2015\)](#)

10. Le Secrétariat a continué d'appuyer les travaux du Conseil de sécurité relatifs à l'application de la résolution, en étroite coordination avec le Facilitateur chargé de promouvoir l'application de la résolution [2231 \(2015\)](#). Le 29 mai, le Représentant permanent de la Slovénie a été élu Facilitateur jusqu'au 18 octobre 2025. Le Secrétariat a organisé des séances d'orientation à l'intention des nouveaux membres du Conseil de sécurité pour les aider dans leurs travaux relatifs à l'application de la résolution [2231 \(2015\)](#). Il a également continué d'assurer la liaison avec le Groupe de travail sur l'approvisionnement de la Commission conjointe concernant toutes les questions relatives à la filière d'approvisionnement. Il a participé en outre à une activité de sensibilisation à l'intention des États Membres sur l'application de la résolution.
